RAPPORT SUR LES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX, ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE

Article 29 de la Loi Energie-Climat (LEC)

Exercice 2025

MLC Mutuelle
1 rue de la Sarthe - 49300 Cholet
www.mlcmutuelle.fr
Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité française immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 315 519 231

Table des matières

Introduction du rapport 3

1. Contexte réglementaire / Rappels 3

2. Présentation de la mutuelle 3

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères Environnementaux, Sociaux et de qualité de la Gouvernance 5

A.1. Résumé de la démarche 5

A.1.1 L'intégration des critères ESG 5

A.1.2 L'application d'exclusions normatives 6

A.1.3 Impact Investing (matérialité d'impact) 6

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte 7

A.3. Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion 7

A.4. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci 7

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) 7

Introduction du rapport

1. Contexte réglementaire / Rappels

- Au niveau européen

Dans le cadre du **Pacte Vert (ou « Green Deal »)**, la Commission Européenne a adopté en mars 2018 un plan d'action pour la finance durable, visant à créer des incitations cohérentes et des standards de marchés stables, pour être en mesure de débloquer les flux financiers nécessaires à la réalisation des Objectifs de Développement Durable des Nations-Unies et à l'alignement de l'économie européenne sur les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat.
Un ensemble de mesures réglementaires proposées par la Commission en mai 2018 vient soutenir ce projet, en particulier la réglementation « Disclosure » / SFDR sur la transparence en matière de prise en compte des risques et impacts extra-financiers par les acteurs des marchés financiers, qui vient compléter le volet pour les entreprises (CSRD)

- En France

Dans la continuité des travaux de la Commission Européenne, la **Loi Energie & Climat (LEC)** publiée au Journal officiel du 9 novembre 2019 vise un objectif de « neutralité carbone » en 2050 à travers un ensemble de mesures : fermeture des quatre dernières centrales à charbon d'ici 2022, création du Haut conseil pour le climat, réforme de l'autorité environnementale, rénovation énergétique des logements « passoires thermiques » …
Son **article 29** en particulier vient clarifier les devoirs et responsabilités des acteurs financiers en matière de transparence. Il s'inscrit à la fois dans la continuité de l'article 173 de la Loi Transition Energétique (LTE) et comme la transcription du règlement Disclosure en loi française.
En pratique, il modifie l'article L. 533-22-1 du CMF, mais également le Code des Assurances, le Code de la Mutualité et le Code de la Sécurité Sociale et impose la publication d'un rapport annuel, qui devra également être transmis à l'ADEME et à l'ACPR.
L'article 29 impose ainsi aux investisseurs institutionnels (entreprises d'assurance & de réassurance, caisses de retraite, mutuelles, IP, CDC …), aux établissements de crédit et aux sociétés de gestion de nouvelles demandes, avec des obligations différentes selon que la taille de l'entité (et des produits financiers le cas échéant) dépasse le seuil indiqué dans le décret d'application.
Publié en mai 2021, le celui-ci précise les modalités pratiques pour sa mise en place, ainsi que les seuils d'application et le calendrier d'application.

- Instruction ACPR

Enfin, l'instruction n° 2024-I-01 (abrogeant et remplaçant l'instruction n° 2022-I-24 du 14 décembre 2022 relative aux documents annuels à communiquer par les organismes d'assurance et les organismes de retraite professionnelle supplémentaire assujettis aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 2019-1147 relative à l'énergie et au climat et aux dispositions de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers) précise les modalités d'application.

2. Présentation de la mutuelle

MLC Mutuelle a été créée en 1979 et a obtenu les agréments Accident et Maladie (branche 1 et 2) par arrêté du 27 Juin 2003 au Journal Officiel puis l'agrément Nuptialité – Naissance (branche 21) par décision d'extension d'agrément publiée au Journal Officiel du 29 décembre 2017.

Personne morale de droit privé à but non lucratif, la Mutuelle est soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité. Elle est immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 315 519 231.

La Mutuelle commercialise des garanties de complémentaire santé et distribue des produits de prévoyance (décès, invalidité, incapacité, épargne) via MUTEX et l'UNMI.

99.8 % du chiffre d'affaires de la Mutuelle est issu de l'activité complémentaire santé. Le reste de l'activité non significative concerne l'activité Vie (prime naissance).

L'essentiel du portefeuille de la Mutuelle réside dans la région Pays de la Loire et plus particulièrement sur le territoire du Choletais.

- En tant que mutuelle soumise aux dispositions du *livre II* du Code de la Mutualité proposant une activité Vie (prime naissance), MLC Mutuelle est soumise aux dispositions de la Loi Energie et Climat.

- Disposant d'un total de bilan < 500 MEUR, elle publie uniquement un rapport annuel sur la base du plan type prévu par l'annexe A de l'Instruction ACPR.

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères Environnementaux, Sociaux et de qualité de la Gouvernance

A.1. Résumé de la démarche

A ce stade, la démarche de la Mutuelle s'applique essentiellement aux **OPC** et s'organise autour de **3 axes** :

- Intégration des critères ESG
- Application d'exclusions normatives
- L'impact Investing

A.1.1 L'intégration des critères ESG

La Mutuelle souhaite investir dans des OPC intégrant les critères ESG, c'est-à-dire prenant en compte des critères E, S et G, en complément des critères financiers, dans leur processus d'investissement.
L'intégration ESG fait partie des critères de choix présidant à la sélection des OPC en portefeuille via la priorité donnée aux produits article 8 ou 9 selon la classification SFDR et/ou bénéficiant d'un label.

La Mutuelle cherche également à évaluer la qualité de la gestion ESG, ainsi que la crédibilité et l'intentionnalité de ses partenaires sociétés de gestion. Pour cela, elle prévoit de faire appel aux services de son cabinet conseil en gestion de placements financiers KERMIT, spécialisé sur la finance durable, qui fournit des notations et des fiches détaillées sur la qualité ESG des OPC et des sociétés de gestion, ce qui lui permet d'aller plus loin que la seule intégration ESG lors du choix des OPC et de ses partenaires sociétés de gestion.

Le tableau ci-dessous présente les notes de durabilité des fonds et société de gestion au 31 12 2025 :

	libellés	notations Kermit	
		SGP	fonds N
OPC	AMUNDI EURO LIQUIDITY-RATED SRI E-C	A+	B+
	M&G European Credit Investment A	B+	C+
	ALCIS ALPHA OBLIGATIONS CREDIT P	C+	C+
	DNCA Invest Alpha Bonds	A-	C+
	Tikehau Short Duration I EUR Acc	B+	B-
	M&G Lux Dynamic Allocation C Acc	B+	C+
	Nordea 1 - Stable Return Bi	B-	C+
	AIS MANDARINE ENTREPRENEURS	B-	B+
	ROBECO GLOBAL CONSUMER TREND D	A-	B-
	HELIUM FUND	C+	D

Notations "durabilité" (Kermit)

SGP (note / 52)	
A	39-52
B	26-38
C	13-25
D	0-12

fonds (note / 32)	
A	25-32
B	17-24
C	9-16
D	0-8

Commentaires & Perspectives

En 2025, la Mutuelle n'a pas réalisé de mouvements sur les OPC en portefeuille. En 2026, elle envisage de réduire, voire d'éliminer les OPC dont la notation est < B-

A.1.2 L'application d'exclusions normatives

La Mutuelle souhaite travailler avec des partenaires appliquant des exclusions normatives, c'est-à-dire s'interdisant d'investir dans des titres de sociétés qui ne respectent pas certaines normes internationales, par exemple la Déclaration universelle des droits de l'homme ou la Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

L'application d'exclusions normatives fait partie des critères de choix présidant à la sélection des OPC en portefeuille.

Perspectives

Au-delà des simples exclusions normatives, la Mutuelle souhaite entamer une réflexion sur des exclusions sectorielles.
Dans ce cadre, et en accord avec son activité de mutuelle santé, la Mutuelle souhaite commencer par l'exclusion du **tabac**.
Seuil : aucun
Mise en place : 2026

A.1.3 Impact Investing (matérialité d'impact)

La finance à impact est une stratégie d'investissement ou de financement qui vise à accélérer la transformation juste et durable de l'économie réelle, en apportant une preuve de ses effets bénéfiques. Elle s'appuie sur les piliers de **l'intentionnalité**, de **l'additionnalité** et de la **mesure de l'impact**.

Perspectives

La Mutuelle envisage d'investir dans des produits d'impact. Cette réflexion passera par une évolution des règles de la charte des placements financiers (règles dérogatoires sur une partie du portefeuille)

En 2025, la mutuelle a investi dans 2 DAT émis par La Banque Postale (1.5 MEUR), pour lesquels les fonds investis sont affectés au financement/ refinancement de prêts octroyés par LBP en lien avec des projets soutenant une thématique spécifique (environnementale).
Cette démarche respecte les principes internationaux des obligations vertes ou sociales de l'ICMA (International Capital Market Association).
Elle est exprimée dans le « Framework for issuing green, social and sustainable bonds ».
La Banque Postale publie annuellement un rapport sur l'allocation et sur l'impact des titres.

Le tableau ci-dessous présente les catégories de projets verts financés :



A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte

L'information sur la prise en compte des critères ESG dans les investissements financiers se fait à travers le présent rapport.

Il est publié chaque année sur le site internet depuis 2023.

A.3. Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion

Sans objet : MLC Mutuelle ne détient pas de mandat de gestion.

A.4. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

La Mutuelle détient plusieurs supports financiers labélisés, tant sur les OPC que les SCPI :

	libellés	% des encours au 31 12 2025	Labels
OPC	AMUNDI EURO LIQUIDITY-RATED SRI E-C	2,3%	label ISR
	Tikehau Short Duration I EUR Acc	2,3%	Luxflag
	AIS MANDARINE ENTREPRENEURS	1,2%	label ISR
	ROBECO GLOBAL CONSUMER TREND D	0,9%	Towards sust
SCPI	EUROVALYS	1,6%	label ISR
	PFO2	0,9%	label ISR
	PRIMOVIE	1,5%	label ISR

- 11% des encours
- 43% des supports de gestion collective (OPC et SCPI)

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Le règlement SFDR vise à renforcer les obligations de transparence concernant les enjeux ESG que les professionnels de la gestion d'actifs prennent en compte, ou non, pour concevoir les placements proposés. Ce sont des règles relatives à la publication d'informations sur la durabilité d'un placement. Le règlement définit notamment 3 types de produits :

- les placements dits « Article 9 » qui présentent un **objectif d'investissement durable** ;
- les placements dits « Article 8 » qui **déclarent la prise en compte de critères sociaux et/ou environnementaux ;**

- les placements dits « Article 6 » qui n'ont pas d'objectif d'investissement durable et ne déclarent pas prendre en compte les critères ESG. Ce sont tous les autres placements qui ne sont ni « Article 8 » ni « Article 9 ».

Selon ce règlement, un « investissement durable » est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, sans causer de préjudice significatif à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux, et dans une entreprise qui applique de bonnes pratiques de gouvernance.

https://www.amf-france.org/fr/espace-epargnants/comprendre-les-produits-financiers/finance-durable/faire-un-placement-durable/finance-durable-bien-comprendre-la-taxonomie-et-le-reglement-sfdr-pour-exprimer-vos-preferences

Sur la base du portefeuille au 31 décembre 2025, seuls 25% des placements dans le portefeuille sont concernés par cette réglementation et ont ainsi une "catégorie SFDR". En effet, la réglementation SFDR, vise les sociétés de gestion donc seuls les OPCVM et les SCPI entrent dans le champ.

Le détail de la répartition par produit est la suivante :

	libellés	SFDR	% des encours au 31 12 2025	
OPC	AMUNDI EURO LIQUIDITY-RATED SRI E-C	A8	2,3%	23%
	M&G European Credit Investment A	A8	2,4%	
	ALCIS ALPHA OBLIGATIONS CREDIT P	A8	2,8%	
	DNCA Invest Alpha Bonds	A8	2,6%	
	Tikehau Short Duration I EUR Acc	A8	2,3%	
	M&G Lux Dynamic Allocation C Acc	A8	2,6%	
	Nordea 1 - Stable Return Bi	A8	1,4%	
	AIS MANDARINE ENTREPRENEURS	A8	1,2%	
	ROBECO GLOBAL CONSUMER TREND D	A8	0,9%	
	HELIUM FUND	A8	2,5%	
SCPI	EUROVALYS	A8	1,6%	2,5%
	PFO2	A9	0,9%	
	PRIMOVIE	A9	1,5%	

➢ La totalité des supports collectifs en portefeuille au 31 12 2025 est classé « article 8 » (A8) ou « article 9 » (A9) selon le Règlement SFDR. Aucun support collectif n'est classé « article 6 ».